

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

diaper-minister.fr

Demande n° FR-2022-02680



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société DRYBOX SAS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : diaper-minister.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 05 avril 2016 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 05 avril 2022

Bureau d'enregistrement : ICODIA

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 janvier 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 01 février 2022.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 02 février 2022.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 03 mars 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <diaper-

minister.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Par la présente, nous souhaitons vous notifier d'une action de cybersquatting du nom de domaine suivant www.diaper-minister.fr occupé depuis 05/04/2016. Ce site ne mène actuellement à aucun site de vente en ligne et n'est donc pas utilisé. L'adresse HTTPS redirige par ailleurs www.bed-wet.com

[Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <diaper-minister.fr>

Nous avons échangé par mail avec le propriétaire du nom de domaine, qui travaille dans un secteur identique au notre, en date du 25 Octobre 2021 (copie mail ci-dessous). Nous constatons que ce dernier n'a aucune motivation à utiliser ce nom de domaine, aucun logo ne faisant référence au site www.diaper-minister.fr

La proposition a l'amiable proposée (500 euros pour racheter le nom de domaine) ne nous semble pas justifiée.

[Copie du courriel]

Nous utilisons pour notre société Drybox (N° Siret 81488901000025), le nom de domaine www.diaper-minister.com depuis Mai 2015 et souhaitons utiliser le nom de domaine en .FR (notre activité étant basée en France) pour le rediriger vers notre site actuel.

Veillez trouver-ci-dessous le logo utilisé par nos soins lors de la création du site internet en 2015. Celui-ci est utilisé de façon commerciale pour notre activité aussi bien sur le web que sur des produits physiques (Goodies, factures, cartes de visite, etc)

[Photographie de produits portant le logo « DIAPER minister.com »]

Nous vous prions de mettre en œuvre toutes les solutions adaptées à la résolution de ce problème.».

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine à titre principal et sa suppression à titre subsidiaire.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 02 février 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« Bonjour,

Le nom de domaine diaper-minister.fr était libre et nous l'avons acheté en toute légalité. Le propriétaire du .com qui aujourd'hui fait la demande nous a déclaré dans un mail qu'il s'en fichait et que nous pouvions le garder.

Ci-joint extrait du mail qu'il m'a envoyé et que je vous ajoute aux pièces.

« Concernant le nom de domaine diaper-minister.fr , j'avais oublier , je suis pas rancunier toute façon , donc c'est pas si important pour moi , les gens sont habitués au .Com toute façon .

Cordialement , [Prénom du Requérant] »

Donc nous l'avons gardé.

Je suis surpris de sa demande aujourd'hui.

Bien à vous,

[Le Titulaire]

[Echanges d'emails entre les parties. Extrait :] « Je pourrai par exemple pour te prouver ma volonté d'apaisement, vous rendre le nom de domaine Diaper-minister.fr car j'avoue que c'est cheater et sur la colère que j'ai agit et je m'en excuse. Je sais qu'il a été renouvelé il n'y a pas longtemps mais te le transférer n'est pas un problème et je ne suis pas à 15\$ près. (enfin plus maintenant :))

Tu peux m'appeler si tu le désires pour qu'on en discute, mon gsm est en pied de mail.

Amicalement

[Prénom Nom du Titulaire]

[signature/pied d'email] ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces et en particulier de la facture de création du nom de domaine <diaper-minister.com> fournie par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <diaper-minister.fr> est identique au nom de domaine enregistré par Monsieur X. représentant légal du Requérant, la société DRYBOX (Extrait Kbis).

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <diaper-minister.fr> sur son signe distinctif <diaper-minister.com>, nom de domaine.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <diaper-minister.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant

que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <diaper-minister.fr> est la reprise à l'identique et postérieure du signe distinctif <diaper-minister.com>, nom de domaine du Requérant enregistré le 07 avril 2015 (*Extrait de base Whois communiqué par le Requérant sous un format modifiable et facture de création du nom de domaine émise par la société GANDI adressée au représentant légal du Requérant*) mais également du signe « DIAPER minister .com » utilisé sous forme de logo par le Requérant depuis au moins le 19 décembre 2015 (*Facture du Requérant adressé à un client*) ;
- L'antériorité d'usage de ses signes distinctifs est acquise depuis au moins le 14 août 2015 date à laquelle le Requérant a publié un post illustré de son logo « DIAPER minister .com » sur le site web *diaper-minister.tumblr.com* et annonçant la période de mise en ligne du site web « *diaper-minister.com* » en septembre 2015 ;
- Au regard des échanges mails communiqués par les Parties, il est incontestable que le Titulaire n'ignorait pas les droits du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine <diaper-minister.fr> ; en effet :
 - Le Requérant indique que le Titulaire lui a écrit en date du 30 mars 2019 : « *Je pourrai par exemple pour te prouver ma volonté d'apaisement, vous rendre le nom de domaine Diaper-minister.fr car j'avoue que c'est cheater et sur la colère que j'ai agit et je m'en excuse. etc.* » ;
 - Le Titulaire indique que le Requérant lui a répondu : « *Concernant le nom de domaine diaper-minister.fr , j'avais oublier , je suis pas rancunier toute façon , donc c'est pas si important pour moi , les gens sont habitué au .Com toute façon. Cordialement , [Prénom du Requérant]* » ;
- Le Requérant déclare avoir repris contact avec le Titulaire le 25 octobre 2021 pour récupérer le nom de domaine <diaper-minister.fr> ; en réponse le Titulaire indiquait « *En effet nous n'utilisons pas ce nom de domaine. Il n'y pas besoin de nous envoyer des clients car nous ne sommes pas sur le même segment. Je suis disposé à te le céder pour 500 euros. etc.* ».

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <diaper-minister.fr>, en vue d'empêcher le Requérant, titulaire du nom de domaine <diaper-minister.com> de le reprendre sous l'extension .fr et ce, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a ainsi considéré que le nom de domaine <diaper-minister.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <diaper-minister.fr> au profit du Requérant, la société DRYBOX S.A.S.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 10 mars 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

